



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 202/2021 du 25 octobre 2021**

**Objet: Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 323/2, §3 et 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 4° du Code des impôts sur les revenus et déterminant les données à communiquer par les organismes visés à l'article 145<sup>35</sup>, 3° du même Code (CO-A-2021-187)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, reçue le 9 août 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 9 août 2021, le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 323/2, § 3, et 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> du Code d'impôts sur les revenus et déterminant les données à communiquer par les organismes visés à l'article 145<sup>35</sup>, 3<sup>o</sup> du même Code (ci-après « le projet »).
2. L'article 145<sup>35</sup> du Code d'impôts sur les revenus (ci-après le « CIR ») détermine les conditions dans lesquelles un contribuable peut prétendre à une réduction d'impôt pour les dépenses pour garde d'enfants qu'il a exposées. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit notamment que les dépenses doivent être effectuées pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans (alinéa 2, 1<sup>o</sup>) et payées aux organismes ou personnes prestant des services en matière de garde d'enfants qui sont listés à l'alinéa 2, 3<sup>o</sup> de cet article. En vertu de l'alinéa 4<sup>1</sup>, dudit article, une réduction d'impôt est également accordée pour les dépenses pour garde d'enfants avec un handicap lourd qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.
3. L'alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de l'article 145<sup>35</sup> CIR énumère ainsi la liste des organismes et des personnes prestant des services en matière de garde d'enfants donnant droit à une réduction d'impôt et qui doivent dès lors délivrer, conformément à l'alinéa 2, 4<sup>o</sup>2, dudit article, une attestation au contribuable afin que ce dernier puisse justifier les dépenses relatives à la garde d'enfants. L'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> CIR est libellé comme suit :

« 3<sup>o</sup> les dépenses sont payées :

a) soit à des institutions ou à des milieux d'accueil qui sont autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés ou auxquels un label de qualité a été accordé<sup>3</sup> :

- par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "Kind en Gezin" ou par le gouvernement de la Communauté germanophone;

<sup>1</sup> Cet alinéa est libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, 1<sup>o</sup>, il est également accordé une réduction d'impôt pour les dépenses pour gardes d'enfants avec un handicap lourd qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans aux mêmes conditions. Pour l'application du présent article, on entend par "enfant avec un handicap lourd", l'enfant qui est bénéficiaire d'allocations familiales majorées sur base d'un des critères suivants :

1<sup>o</sup> soit, plus de 80 p.c. d'incapacité physique ou mentale avec 7 à 9 points de degré d'autonomie, mesuré à l'aide du guide annexé à l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56 septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ;

2<sup>o</sup> soit, un total de 15 points au moins, établi selon l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. »

<sup>2</sup> L'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> est libellé comme suit : « les dépenses sont justifiées par l'attestation que les organismes visés au 3<sup>o</sup> et qui sont établis sur le territoire belge sont tenus de délivrer au contribuable qui les a effectuées. Le modèle de cette attestation est déterminé par le Roi. »

<sup>3</sup> À partir de l'exercice d'imposition 2022

*- ou par les pouvoirs publics locaux, communautaires, autres que ceux visés au premier tiret, ou régionaux;*

*- ou par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;*

*b) soit à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches, placées sous la surveillance des institutions visées au a, premier ou troisième tiret;*

*c) soit à des écoles établies dans l'Espace économique européen ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur.*

*d) soit à des organisations établies dans l'Espace économique européen qui organisent une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels, ou à des gardiens indépendants qui gardent un enfant malade dans le cadre de leur activité professionnelle qu'ils exercent au sein de l'Espace économique européen ».*

4. L'article 323/2<sup>4</sup> CIR oblige les organismes prestant des services de garde d'enfants donnant droit à une réduction d'impôt, à communiquer annuellement à l'administration fiscale les données qui figurent sur l'attestation qu'ils délivrent au débiteur de frais de garde en vue de l'obtention d'une réduction d'impôt. L'article 323/2, §3, dispose, d'une part, que la communication doit être faite dans les délais et les formes déterminées par le Roi et, d'autre part, que le Roi détermine les données qui doivent être communiquées.
5. L'Autorité note à cet égard que l'article 323/2 du CIR a été inséré par la loi-programme du 20 décembre 2020 dont l'avant-projet de loi a fait l'objet de l'avis de l'Autorité n°105/2018 du 17 octobre 2018<sup>5</sup>. Elle avait notamment recommandé à l'auteur dudit avant-projet de déterminer dans l'article 323/2 CIR en projet, la liste des données faisant l'objet de la communication et de supprimer la délégation au Roi, ou de la limiter à la détermination des catégories d'organismes soumis à l'obligation de communication annuelle.
6. Le projet soumis pour avis porte donc exécution des articles 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 4° et 323/2, §3 CIR en déterminant, d'une part, les données devant figurer sur l'attestation que les organismes visés doivent délivrer au contribuable et, d'autre part, les données que ces mêmes organismes doivent communiquer au SPF Finances annuellement. Ce faisant, le projet vise à ajouter à

<sup>4</sup> « §1er. Lorsqu'un organisme visé à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3°, délivre une attestation en vue de l'obtention d'une réduction d'impôt pour garde d'enfant, il communique annuellement à l'administration par voie électronique les données qui y sont relatives.

§2. Les organismes visés à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3°, sont dispensés de remplir l'obligation annuelle de communication électronique prévue au paragraphe 1er aussi longtemps qu'ils ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation. »

<sup>5</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-105-2018.pdf>

l'article 63<sup>18/8</sup> de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992<sup>6</sup> des nouveaux paragraphes.

7. L'article 1<sup>er</sup> du projet est libellé comme suit :

*« Dans l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 63<sup>18/8</sup>, inséré par l'arrêté royal du 30 septembre 2014 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne la transformation de la déduction des dépenses pour garde d'enfants en une réduction d'impôt, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par les paragraphes 2 à 4 rédigés comme suit :*

*§ 2. En exécution de l'article 323/2, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, les organismes qui délivrent une attestation en vue d'obtenir un avantage fiscal visé à l'article 145<sup>35</sup>, sont tenus de transmettre par l'intermédiaire de la plateforme électronique sécurisée mise à disposition par le SPF Finances, les attestations 281.86 qu'elles ont émises.*

*La transmission électronique visée à l'alinéa précédent doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année calendrier à laquelle se rapportent les attestations 281.86, et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.*

*§ 3. Les données qui doivent être communiquées par les organismes visés à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus sont :*

- l'année des dépenses ;*
- le nom de l'organisme ou de la personne qui assure la garde ;*
- l'adresse complète de cet organisme ou personne ;*
- le nom et l'adresse complète de "l'organisme certificateur" qui a autorisé, agréé etc. l'organisme de garde ;*
- le numéro d'ordre de l'attestation ;*
- le nom, prénom, numéro national et adresse du débiteur des frais de garde ;*
- le nom, prénom, numéro national, date de naissance et adresse de l'enfant ;*
- la date de début et de fin de la garde, le nombre de jour total, le tarif journalier de la garde ainsi que le montant perçu ;*
- le nom et la qualité de la personne habilitée à représenter l'organisme ou la personne qui assure la garde.*

*§ 4. Le modèle de l'attestation visée au paragraphe 2 est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué. »*

---

<sup>6</sup> Cette disposition est libellée actuellement comme suit : « Le montant maximum des dépenses pour garde d'enfant à prendre en considération pour la réduction visée à l'article 145<sup>35</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 est fixé à 11,20EUR par jour de garde et par enfant ».

8. Dans ce contexte, la communication au SPF Finances par les organismes et personnes visées à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> CIR des attestations qu'ils ont délivrées aux contribuables en vue de l'obtention d'une réduction d'impôt pour frais de garde d'enfants, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, pour autant que les données figurant sur cette attestation concernent des personnes physiques (ce qui sera toujours le cas au moins en ce qui concerne les données se rapportant à l'enfant et au contribuable).
9. L'Autorité relève par ailleurs que les données listées dans le projet qui doivent être communiquées au SPF Finances (à l'exception du numéro BCE) correspondent aux données figurant sur l'attestation que les organismes et personnes visés à l'article 145<sup>35</sup> CIR doivent délivrer aux contribuables. A cet égard, il ressort de la lettre jointe par le demandeur au formulaire de demande d'avis qu' « *Afin de garantir la cohérence du système et de simplifier la charge administrative liée à ces opérations, les informations qui sont demandées dans le formulaire d'attestation destiné aux contribuables correspondent aux données qui doivent être communiquées à l'administration.*
- Par conséquent, la liste des données reprises dans [le projet] correspond aux différents cadres à remplir dans le modèle d'attestation. Il en découle que bien que le modèle de l'attestation est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué, cette délégation ne permet pas de modifier la liste des données uniquement en modifiant le formulaire d'attestation. »*

## **I. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **a. Base juridique et principe de légalité**

10. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41<sup>7</sup> du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>8</sup> ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>9</sup> doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les «éléments essentiels» du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Le pouvoir exécutif ne peut en principe être

---

<sup>7</sup> «41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme».

<sup>8</sup> Article 6, 1., c) du RGPD

<sup>9</sup> Article 6, 1., e) du RGPD

habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

11. Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les exigences du principe de légalité doivent être appliquées plus strictement. En l'occurrence, l'Autorité considère que les traitements de données encadrés par le projet constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des données concernées, dans la mesure où ils constituent des traitements à grande échelle de données à caractère personnel, notamment particulières (relatives à la santé) qui concernent notamment des enfants, y compris des enfants avec un handicap lourd, lesquels sont des personnes se trouvant dans une situation vulnérable.

#### **b. Finalités**

12. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
13. En l'espèce, les traitements de données encadrés par le projet visent l'octroi d'une réduction d'impôt dans le chef du contribuable, qui a dépensés des frais de garde pour enfant auprès des organismes et personnes visés à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> CIR, lesquelles doivent délivrer une attestation à cet effet. Ces traitements de données permettent donc, d'une part, à ces organismes et personnes de respecter l'obligation légale qui leur est imposée en vertu de l'article 323/2, §3 du CIR de communiquer annuellement au SPF Finances les données reprises sur ces attestations et, d'autre part, au SPF Finances de contrôler le respect des conditions d'éligibilité par le contribuable pour l'octroi d'une réduction d'impôt, afin d'appliquer de manière certaine ladite réduction.
14. Les finalités des traitements de données sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

#### **c. Données traitées / Minimisation**

15. Lorsque l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées est importante, comme c'est le cas en l'espèce, les catégories de données qui peuvent faire l'objet du traitement de données doivent être déterminées dans la norme législative formelle qui encadre ce traitement. Il est cependant admissible que la norme législative habilite le pouvoir exécutif à préciser les données qui peuvent faire l'objet du traitement, sans que cette habilitation

puisse donner au Roi le pouvoir de compléter ou d'élargir les catégories de données définies par le législateur.

16. En l'espèce, l'article 323/2, §3 CIR<sup>10</sup> se limite à habiliter le Roi à déterminer les données sans autre précision, sans même déterminer les catégories de données pouvant être collectées en vue de l'octroi d'une réduction d'impôt. L'Autorité constate à cet égard que les commentaires qu'elle a formulés dans son avis n° 105/2018 du 17 octobre 2018 n'ont pas été pris en considération<sup>11</sup>.
17. Cela étant dit, l'Autorité constate que les données énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, §3 du projet paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin de permettre au SPF Finances de vérifier le respect des conditions d'éligibilité pour octroyer une réduction d'impôt pour les frais de garde d'enfant exposés par le contribuable auprès des organismes ou des personnes visés à l'article 145<sup>35</sup> CIR.
18. En effet, le nom et l'adresse complète de l'organisme ou de la personne qui assure la garde, le nom et la qualité de la personne habilitée à représenter l'organisme ou la personne qui assure la garde sont des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire pour permettre au SPF Finances d'identifier de manière certaine les organismes ou les personnes qui assurent la garde d'enfant (ainsi que leur mandataire le cas échéant) et de contrôler qu'il s'agit bien d'un organisme ou d'une personne prestant des services de garde d'enfant donnant droit à une réduction d'impôt. Afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne l'expression « *la personne qui assure la garde* » visée au dernier tiret de l'article 1<sup>er</sup>, §3, du projet, il est recommandé de la remplacer par « représentant la personne qui assure la garde ».
19. L'Autorité note que le numéro BCE est demandé à titre facultatif sur l'attestation mais il n'est pas mentionné dans le projet. A cet égard, l'Autorité considère que, outre le fait que la catégorie des données d'identification devrait déjà être mentionnée dans le CIR (cf. supra, point 15), le projet doit mentionner que la donnée « numéro BCE » va être collectée (même à titre facultatif) afin de donner aux personnes dont les données sont traitées une vision claire et prévisible des traitements de leurs données.
20. Certains organismes visés à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> CIR sont des organismes « certifiés ». Dans ce cadre, le nom et l'adresse complète de « *l'organisme certificateur qui a autorisé,*

---

<sup>10</sup> L'article 323/2, §3, alinéa 2 est libellé comme suit : « *Le Roi détermine également les données qui doivent être communiquées* ».

<sup>11</sup> Voir le point 5 du présent avis.

*agrée etc. l'organisme de garde* » sont également des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin de permettre au SPF Finances d'identifier et de vérifier que les organismes qui prestent des services de garde d'enfant donnant droit à une réduction d'impôt sont bien les organismes « certifiés » visés à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3° CIR, qui doivent délivrer les attestations en vue de l'obtention de cet avantage fiscal. A cet égard, l'utilisation du terme « *etc.* » constitue un blanc-seing qui ne permet pas aux personnes concernées de se faire une idée claire et précise des traitements qui sont effectués de leurs données. L'Autorité demande donc de supprimer le mot « *etc.* » et d'ajouter entre les mots « *'l'organisme certificateur' qui a autorisé, agréé* » et « *l'organisme de garde* », les mots « *subsidé, accordé un label de qualité ou qui contrôle ou surveille* ».

21. Les nom et prénom, le « *numéro national* » ainsi que l'adresse du débiteur des frais de garde et de l'enfant sont des données pertinentes, adéquates et nécessaires afin d'identifier de manière claire et univoque les personnes concernées par l'octroi de la réduction d'impôt : le contribuable qui a exposé les frais de garde et l'enfant pour lequel les frais de garde ont été effectués. La date de naissance de l'enfant est aussi une donnée pertinente, adéquate et nécessaire dès lors que les dépenses relatives à la garde d'enfant ne peuvent donner lieu à une réduction d'impôt que si les enfants concernés n'ont pas atteint l'âge de 14 ans ou 21 ans pour les d'enfants avec un handicap lourd. Il est suggéré cependant de remplacer les termes « *numéro national* » pour éviter toute confusion. En effet, dès lors qu'il s'agit d'identifier des personnes physiques qui sont enregistrées au Registre national, le numéro d'identification du Registre national (ou « le numéro de Registre national ») sera demandé et s'il s'agit d'identifier des personnes physiques qui ne sont pas enregistrées audit Registre, ce sera le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui sera demandé<sup>12</sup> (ou le « *numéro bis* »). Dans ces conditions, l'expression « le numéro national » sera remplacée par « *numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS* ».
22. L'année des dépenses, la date de début et de fin de la garde, le nombre de jours total, le tarif journalier de la garde ainsi que le montant perçu sont des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire pour permettre au SPF Finances de déterminer le montant de la réduction d'impôt et de relier les dépenses exposées à l'année concernée.
23. Enfin, en ce qui concerne le numéro d'ordre de l'attestation, le fonctionnaire délégué a précisé à cet égard que « *pour chaque attestation délivrée par un organisme, un numéro d'ordre est attribué par cette dernière. Ce numéro d'ordre peut être composé de chiffres, de lettres et/ou*

---

<sup>12</sup> Voir à cet égard l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.



*de mots. Ce numéro d'ordre a pour finalité de permettre, en cas de doute, de pouvoir vérifier auprès de l'instance qui a complété l'attestation, si une attestation présentée par un contribuable correspond bien aux données détenues par cette instance* ». A la lumière de ces précisions, l'Autorité estime que le numéro d'ordre de l'attestation est une donnée pertinente, adéquate et limitée à ce qui est nécessaire au regard de la finalité visée.

#### **d. Responsable du traitement**

24. L'Autorité constate que l'identité du responsable du traitement n'est pas indiquée dans le projet.
25. En l'espèce, il est possible de déduire du projet que c'est le SPF Finances qui est le responsable du traitement. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans le projet, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement.

#### **e. Délai de conservation**

26. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
27. Le projet ne précise pas la durée de conservation par le SPF Finances des données à caractère personnel ressortant de l'attestation concernée qui ont été communiquées par les organismes et personnes visées à l'article 145<sup>35</sup> CIR. Le demandeur doit adapter le projet en fixant un délai de conservation maximal pour ces données à caractère personnel ou en renvoyant aux critères permettant de déterminer ce délai. Cette dernière possibilité peut être réalisée par un renvoi à une réglementation existante établissant un délai de conservation.

#### **f. Remarque supplémentaire**

28. L'Autorité constate que l'article 63<sup>18/8</sup>, § 4, en projet de l'AR/CIR 92 prévoit que le Ministre des Finances ou son délégué détermine le modèle de l'attestation alors que l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> CIR confère au Roi le soin de déterminer le modèle de cette attestation.

29. A cet égard, il ressort de la demande d'avis, jointe au formulaire, que l'octroi de cette délégation au Ministre des Finances ou à son délégué est justifié par le fait que les données reprises dans l'attestation délivrée au contribuable par les organismes visés à l'article 145<sup>35</sup> CIR correspondant aux données qui doivent être communiquées à l'administration, cette délégation ne permet dès lors pas audit Ministre ou à son délégué de modifier la liste des données uniquement en modifiant le modèle d'attestation<sup>13</sup>.
30. Il est vrai que la mention exhaustive dans le projet des données traitées en vue de l'octroi d'une réduction d'impôt pour les frais de garde pour enfant ne permet pas au Ministre des Finances ou à son délégué de modifier ces données ou d'en ajouter d'autres en modifiant le modèle d'attestation, et ce, indépendamment du fait qu'en l'espèce, eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements de données encadrés par le projet, les catégories de données traitées doivent être mentionnées dans le CIR. Cependant, l'exercice de cette compétence par ledit Ministre ou son délégué méconnaît l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> CIR qui confère au Roi le soin de déterminer le modèle de cette attestation.
31. A toutes fins utiles, l'Autorité attire l'attention sur le fait que la communication au SPF Finances par les organismes et personnes visées à l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> CIR des attestations qu'ils ont délivrées aux contribuables en vue de l'obtention d'une réduction d'impôt pour frais de garde d'enfants doit être proportionnée au regard des finalités visées. En d'autres termes, il appartient tant aux organismes et personnes susmentionnées qu'au SPF Finances de ne traiter les données contenues dans les attestations précitées que dans la mesure où elles concernent des contribuables qui peuvent prétendre à la réduction d'impôt en cause.

**PAR CES MOTIFS,  
L'Autorité**

**Estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :**

- clarifier l'expression « *la personne qui assure la garde* » au dernier tiret de l'article 1<sup>er</sup>, §3 et la remplacer par « représentant la personne qui assure la garde » (point 18) ;
- mentionner que la donnée « numéro BCE » va être collectée (même à titre facultatif) (point 19) ;

---

<sup>1313</sup> Voir à cet égard le point 9 du présent avis.

- à l'article 1<sup>er</sup>, §3, quatrième tiret, supprimer le mot « *etc.* » et ajouter entre les mots « *'l'organisme certificateur' qui a autorisé, agréé* » et « *l'organisme de garde* », les mots « *subsidié, accordé un label de qualité ou qui contrôle ou surveille* » (point 20) ;
- utiliser les termes « *numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS* » au lieu des termes « *numéro national* » (point 21) ;
- désigner le responsable du traitement (point 25) ;
- fixer un délai de conservation maximal pour les données à caractère personnel traitées ou renvoyer aux critères permettant de déterminer ce délai (point 27) ;

**Attire l'attention du demandeur sur le point suivant :**

- confier la modification du formulaire d'attestation au Ministre des Finances ou à son délégué conduit à méconnaître l'article 145<sup>35</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> CIR (point 30).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice